

**CA Nancy**  
**CH. SOCIALE**

**28 novembre 2012**  
n° 12/00421

**Sommaire :**

**Texte intégral :**

CA Nancy CH. SOCIALE 28 novembre 2012 N° 12/00421

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

ARRÊT N° PH

DU 28 NOVEMBRE 2012

R. G : 12/00421

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de NANCY

11/00158

01 février 2012

COUR D'APPEL DE NANCY

CHAMBRE SOCIALE

APPELANT :

Monsieur Florian M.

...

...

Représenté par Me Paul KERE, avocat au barreau de NANCY

INTIMÉE :

SARL GROUPE SC 54, prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié au siège social

11 Rue d'Amsterdam

54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Représentée par Me Bertrand FOLTZ, avocat au barreau de NANCY

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats, sans opposition des parties

Président : Monsieur MALHERBE, Président de chambre

Siégeant en Conseiller rapporteur

Greffier : Madame BARBIER (lors des débats),

Lors du délibéré,

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue en audience publique du 2 Octobre 2012 tenue par Monsieur MALHERBE, Président, Magistrat rapporteur qui a entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés, et en a rendu compte à la Cour composée de Monsieur MALHERBE, Président, Monsieur FERRON et Monsieur LAURAIN, Conseillers, dans leur délibéré pour l'arrêt être rendu le 21 Novembre 2012 ; puis à cette

date le délibéré a été prorogé au 28 Novembre 2012 ;

Le 28 Novembre 2012, la Cour après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

## I - FAITS, PROCEDURE & MOYENS DES PARTIES.

Monsieur Florian M., engagé le 1er septembre 2009 par la SARL GROUPE SC 54 en qualité d'ambulancier, a été licencié, le 1er février 2011, pour absence et perte définitive de confiance.

Contestant son licenciement, Monsieur M. a saisi le Conseil de Prud'Hommes de NANCY, lequel, par jugement du 1er février 2012, a :

- dit que le licenciement de Monsieur Florian M. repose sur une cause réelle et sérieuse et confirme la perte de confiance de l'employeur à l'égard de Monsieur Florian M.,

- débouté Monsieur Florian M. de l'ensemble de ses demandes,

- débouté la Société SC54 de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Monsieur M. a interjeté appel de ce jugement.

Au soutien de son recours, Monsieur M. fait valoir :

- qu'il n'a jamais été en absence injustifiée mais que, compte tenu des conditions climatiques (neige et verglas), il n'a pas pu se rendre à son travail. Son absence était donc régulière,

- qu'il a toujours exercé son métier avec professionnalisme,

- que la mise à pied n'est pas justifiée,

- que des heures d'astreinte n'ont pas été payées.

Monsieur M. demande ainsi à la Cour de condamner la SARL GROUPE SC54 à lui payer :

- \* 22 200,00 € à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive,

- \* 3 389,36 € à titre de rappel de salaire pour la période du 1er août 2009 au 1er mars 2011, congés payés inclus,

- \* 148,61 € à titre de rappel de salaire pour le 7 et 8 avril 2010, congés payés inclus,

- \* 1 000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La SARL GROUPE SC54 réplique notamment :

- que les routes lui permettaient de se rendre à son travail le 25 décembre 2010,

- que Monsieur M. a été rémunéré pour ses heures de travail et d'astreinte.

La société intimée demande la confirmation du jugement, le débouté de Monsieur M. en toutes ses demandes et sa condamnation à payer la somme de 1 200,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

## II - MOTIFS DE LA DECISION.

### 1) Sur l'absence du 25 décembre 2010 :

Attendu que Monsieur M., qui devait être de permanence dans les locaux du GROUPE SC54, le 25 décembre 2010, de 8H00 à 20H00, ne s'est pas présenté à son travail ;

Attendu que cette absence est motivée, selon lui, par l'état de la route qui ne lui permettait pas de prendre un véhicule (personnel ou de transport en commun) ;

Attendu que, cependant, les documents versés aux débats s'ils permettent de constater un enneigement de la chaussée ne sont pas suffisants pour caractériser un état de force majeure empêchant tout déplacement ;

Qu'en effet, les photos et le film réalisés par Monsieur M. permettent de constater la présence de neige sur la route, par temps de nuit et à une date indéterminée, la quantité de neige visible étant inférieure à celle nécessaire pour bloquer les véhicules ;

Que Monsieur M. n'établit pas que son véhicule était immobilisé par la neige ou le verglas et qu'il a effectué des manoeuvres de dégagement ;

Que les bulletins de Météo France font état de chutes de neige le 24 et le 25 décembre jusqu'à 6H00 du matin, d'une bonne ou d'une moyenne visibilité le 25 décembre 2010 ;

Que, dans ces conditions, il apparaît que l'absence de Monsieur M., le jour du 25 décembre 2010, est constitutive d'une faute, cause réelle et sérieuse du licenciement ;

Que les motifs pertinents retenus par le Conseil de Prud'Hommes pour aboutir à la même conclusion sont adoptés expressément par la Cour ;

### 2) Sur les sanctions préalables au licenciement :

Attendu que Monsieur M. a fait l'objet de deux avertissements les 1er et 15 mars 2010 pour avoir introduit une personne étrangère dans les locaux de l'entreprise ;

Que, le 24 mars 2010, une mise à pied de deux jours lui a été infligée pour avoir effectué une sieste alors qu'il accompagnait des patients à l'arrière de l'ambulance ; que les journées des 7 et 8 avril, pendant lesquelles Monsieur M. a été mis à pied, ne lui ont pas été payées ;

Attendu que ces sanctions ont été contestées par Monsieur M. par lettre du 22 avril 2010 ;

Qu'il n'est établi que cette lettre a été adressée à la direction du GROUPE SC54 ;

Que les avertissements faute d'éléments de preuve contraires fournis par Monsieur M. doivent être maintenus ;

Attendu que la mise à pied, qui a réduit la rémunération de Monsieur M., aurait dû être précédée d'un entretien préalable (article L 1332-2 du Code du Travail) ; que l'absence d'entretien préalable n'a pas permis à Monsieur M. de faire valoir ses droits ; qu'il convient d'annuler cette sanction et de prévoir le remboursement à Monsieur M. de deux jours non payés, soit 148,61 € ;

3) Sur le rappel de salaire pour astreintes non payées :

Attendu que Monsieur M. réclame le paiement d'heures de permanence qui n'ont pas été payées comme des heures de travail effectif, conformément à l'accord cadre sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire ;

Mais attendu que Monsieur M., qui effectuait des heures d'astreinte dans un studio proche des locaux de l'entreprise était rémunéré conformément aux stipulations de l'accord d'entreprise du 22 mars 2008 ;

Que les documents fournis par Monsieur M. ne sont pas de nature à étayer sa demande en paiement d'heures d'astreinte effectuées mais non payées ;

Que le seul tableau présenté ne permet pas de déterminer un nombre d'heures d'astreinte différent de celui qui a été effectivement payé à Monsieur M. ;

Attendu que le Conseil de Prud'Hommes a donc débouté à juste titre ce dernier de sa demande de rappel de salaire ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR statuant contradictoirement,

Confirme le jugement du Conseil de Prud'Hommes de NANCY du 1er février 2012, sauf en ce qu'il a débouté Monsieur Florian M. de sa demande de salaire pour les 7 et 8 avril 2010,

Statuant à nouveau,

Condamne la SARL GROUPE SC54 à verser à Monsieur Florian M. la somme de cent quarante huit euros et soixante et un centimes d'euros (148,61 €) à titre de salaire pour les journées des 7 et 8 avril 2010,

Déboute Monsieur Florian M. de ses autres demandes,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Laisse les dépens à la charge de la SARL GROUPE SC54.

Ainsi prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

Et signé par Monsieur MALHERBE, Président, et par Monsieur ADJAL, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier, Le Président,

Minute en quatre pages

**Composition de la juridiction :** Monsieur MALHERBE, Paul KERE, Me Bertrand FOLTZ  
**Décision attaquée :** C. Prud. Nancy, Nancy 2012-02-01